



Politique concernant les visites de surveillance et les avis de contravention

Considérant l'article 40, 1^{er} alinéa de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

considérant l'article 42, 2^{ième} paragraphe de la LSGEE;

considérant l'article 54, de la LSGEE;

considérant l'article 106, 23^{ième} paragraphe de la LSGEE;

considérant les articles 46, 47 et 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE);

considérant l'article 86 du RSGEE;

en concordance avec la description des moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE;

et afin d'assurer une équité procédurale :

1. nous assumons les obligations et les responsabilités dévolues par la Loi et ses règlements (LSGEE, RSGEE, Règlement sur la contribution réduite (RCR));
2. nous assurons le respect des obligations édictées au Code civil du Québec ainsi qu'à la Charte des droits et libertés de la personne;
3. nous assurons l'application de la procédure portant sur les visites de surveillance tel qu'adoptée;
4. nous désignons les agents de conformité afin d'analyser les éléments ou situations observés lors des visites de surveillance effectuées chez les RSG ne se conformant pas aux obligations de la LSGEE, du RSGEE, du RCR ou des observations pouvant mettre en péril la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'en assurer le suivi.
5. nous désirons être avisé, lors de la tenue des séances régulières, après la transmission de l'avis de contravention «Rappel» et après la transmission de l'avis d'observation «Rappel» de toutes situations pouvant mettre en danger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus par un prestataire que nous avons reconnue, ainsi que de toutes situations qui ne se conforment pas à Loi et ses règlements (LSGEE, RSGEE, RCR).
6. nous exigeons que l'agente de conformité qui croit que la santé, la sécurité et le bien-être des enfants est immédiatement et gravement compromis dénonce sans tarder au BC, au ministère ou à l'organisme compétent la situation et réclame une intervention immédiate.